

GE_GERICHTE A/1371/2011 vom 3. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1371_2011

FR: GE_GERICHTE A/1371/2011 du 3 avril 2012

IT: GE_GERICHTE A/1371/2011 del 3 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Par décision du 14 avril 2011, l'office cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après : OCAN) a retiré, à titre préventif, le permis de conduire de Monsieur C_____.

E. 2

Le 4 mai 2011, l'intéressé a recouru auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI).

E. 3

Le 10 mai 2011, le TAPI a accusé réception du recours précité et a imparti à M. C_____, par pli recommandé, un délai échéant le 9 juin 2011 afin d'effectuer le paiement d'une avance de frais de CHF 400.-. Il lui était rappelé qu'en cas de ressources insuffisantes, il pouvait solliciter l'assistance juridique. Dans cette hypothèse, il lui appartenait de faire parvenir au TAPI une copie de la demande déposée avant l'échéance du délai de paiement.

E. 4

Le 8 juillet 2011, le TAPI a déclaré le recours irrecevable, l'avance de frais n'ayant pas été effectuée.

E. 5

Le 5 août 2011, M. C_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité. Il avait sollicité l'assistance juridique le 17 mai 2011. A cette écriture était annexée une demande d'assistance juridique civile, timbrée par le Tribunal de première instance le 17 mai 2011.

E. 6

Ce recours a été transmis, pour information, à l'OCAN.

E. 7

Interpellé par la chambre administrative, le service de l'assistance juridique a indiqué, le 10 août 2011, qu'aucune procédure d'assistance juridique n'avait été ouverte au nom du recourant. Une copie de la requête déposée par l'intéressé a dès lors été acheminée à ce service.

E. 8

Le 16 août 2011, le TAPI a transmis son dossier sans émettre d'observations.

E. 9

Par courrier du 9 septembre 2011, un avocat s'est constitué, demandant à pouvoir compléter le recours.

E. 10

Le 28 septembre 2011, M. C_____, par la plume de son conseil, a souligné que la requête d'assistance juridique avait été déposée le 17 mai 2011. Le 6 septembre 2011, l'assistance juridique lui avait été octroyée avec effet rétroactif au 17 mai 2011, ce qui impliquait qu'il était dispensé de l'avance de frais.

E. 11

Le complément de recours a été transmis à l'OCAN, pour information, et la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'art. 86 LPA, la juridiction invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de procédure et des émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable. Toutefois, l'art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) précise que la partie au bénéfice de l'assistance juridique n'acquiesce pas les émoluments dont elle a été dispensée (al. 1). De plus, le recourant qui a requis l'assistance juridique est provisoirement dispensé d'avancer ces émoluments jusqu'à droit jugé sur cette demande (al. 2). 3. En l'espèce, M. C_____ a établi, par pièce, avoir déposé une demande d'assistance juridique le 17 mai 2011, soit avant le terme du délai de paiement de l'avance de frais fixés par le TAPI. Pour une raison indéterminée, cette requête n'a été enregistrée que tardivement, interdisant ainsi au TAPI d'en connaître l'existence en consultant la base de données du pouvoir judiciaire. Le recourant a certes omis de transmettre une copie de ce document à la juridiction qu'il avait saisie. Cette omission apparaît toutefois subsidiaire au défaut d'enregistrement de la requête d'assistance juridique. 4. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la cause renvoyée au TAPI afin qu'il traite le fond du litige. Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de procédure, en CHF 750.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.